

'Le Mariage Temporaire (jawaz el mouta

<"xml encoding="UTF-8?>

? Qu'est ce que le mariage temporaire



C'est un mariage avec un contrat limité dans le temps qui permet à un homme et à une femme de s'unir sans engagements définitifs et en respectant la Charia. Si la femme est vierge, elle doit d'abord avoir l'accord de ses parents

Les «époux» ne signent aucun contrat. Tout est conclu oralement. L'homme doit payer payer une dot et définir la durée

Ce mariage est autorisé chez les chiites mais interdit chez les sunnites(voir argumentation et réfutation en dessous)

L'interdiction chez les sunnites

Les sunnites interdisent le mariage temporaire (jawaz el mout'a) et certains le considèrent comme une débauche ou une légitimation de l'adultère. Ce discours n'est pas seulement réducteur mais résume à dire que le prophète(sas) aurait autorisé une débauche ou aurait légitimé un adultère, ce qui devient un Blasphème. Le prophète a lui-même autorisé cette pratique et les compagnons l'ont pratiqué et ne jamais interdit. Le premier qui l'a interdit est (Omar, il avait aucun droit de l'interdir... (voir argumentation et réfutation en dessous

Les sunnites pensent que ce mariage ait été abrogé ce qui signifie que ce qui été considéré comme licite est devenu illicite...

Hadiths sunnites concernant Al Mouta' (mariage temporaire)

1er Hadith

Ibn Uraij rapporte que "Ati' a rapporté que Jabir ibn Abdoullah était venu pour faire al-Oumrah(petit pélerinage)et nous sommes allé en sa demeure, puis les gens l'ont questionné sur des choses Articlees et ensuite ils ont mentionné le mariage de jouissance(Al-Mout'a), sur quoi il(Jabir) a dit :

"Oui, nous avons profités de ce mariage provisoire durant la vie du Prophète(sas) et durant celle d'Abou Bakr et Omar."

Sahih Mouslim Kitab al-Nikah, Hadith 2496

2ème Hadith

Abd an-Nadra rapporte qu'il était en compagnie de Jabir, une personne est venue et a dit : "Il y a une différence d'avis entre Ibn Abbas et Ibn Zoubair concernant deux Mout'as (Tamattoul al Hajj et le mariage de jouissance)."

Alors, Jabir a dit : "Nous l'avons pratiqué durant la vie du Messager d'Allah(sas) et ensuite Omar nous a interdit sa pratique et nous n'y avons plus jamais recouru."

Sahih Mouslim kitab al-Hajj, Hadith 2192

Explications données par les sunnites

Toujours dans le but de justifier les actes injustifiables de Omar, Al Nawawi, l'un des plus grands savants sunnites, dit au sujet des hadiths qui relatent que certains compagnons affirment avoir pratiqué al-Mout'a (le mariage de jouissance/temporaire) durant la période du Califat de Abou Bakr et de Omar alors que pour les sunnites le mariage de temporaire à cet époque était déjà interdit, que cela était dû au fait que ces compagnons n'avait pas eu connaissance de l'interdiction d'al-Mout'a qui avait été annoncée par le Prophète lui-même le jour de la bataille de Khaybar.

Pour justifier l'interdiction, les sunnites se base sur ce faux hadith : Ali rapporte : "le Prophète Mohammed (sas) a interdit al-Mout'a avec les femmes le jour de la bataille de Khaybar"

Réfutation des explications

Analysons cette explication donnée

- 1. Si al-Mout'a a été réellement interdit le jour de la bataille de Khaybar, c'est-à-dire la 7ème année de l'Hégire, donc 3 années avant le décès de notre Saint prophète (sawa) et qu'on y additionne les 2 années du Califat d'Abou Bakr , en tout 5 années se seraient écoulées depuis la supposée interdiction jusqu'au début du Califat d'Omar.
- 2. Donc, il aurait fallut 5 années à certains compagnons et surtout à Jabir ibn Abdoullah qui est le compagnon cité dans les hadiths plus haut pour prendre connaissance de l'interdiction d'al-Mout'a ?!
- 3. Les sunnites ne peuvent pas affirmer cela, s'il veulent rester crédible.

Car Jabir ibn Abdoullah a été un compagnon qui a rapporté un très grand nombre de hadith et notamment, ceux que les musulmans sunnites considèrent comme les plus fiables, mais en plus, il était présent lors de la bataille de Khaybar et il ne quitta plus le prophète(sas) depuis le décès de son père.

Jabir ibn Abdoullah rapporte qu'il a participé à toutes les batailles avec le prophète (sawas) sauf celles de Badr et Ouhoud car il était encore trop jeune pour y participer.

Jabir Ibn Abdoullah rapporte : "J'ai combattu en compagnie du messager d'Allah (sas) dans 19 batailles."

Jabir ajoute : "Je n'ai pas participé à la bataille de Badr et à la bataille d'Ouhoud car mon père m'avait empêché (trop jeune). Après qu'Abdoullah, mon père ait été tué le jour d'Ouhoud, je n'ai jamais quitté le messager d'Allah (sas) et j'ai participé à chaque bataille."

- 4. Si cette interdiction avait été réellement faite le jour de la bataille de Khaybar, Jabir ibn Abdoullah aurait automatiquement pris connaissance de cette interdiction. Il y était présent et ne quitta jamais le prophète(sas).

- 5. Si cette interdiction avait été réellement faite à un autre moment que le jour de la bataille de Khaybar, Jabir ibn Abdoullah en aurait eu connaissance aussi.

- 6. Alors, comment se fait-il que Jabir ibn Abdoullah ait dit : "Oui, nous avons profités de ce mariage provisoire durant la vie du Prophète(sas) et durant celle d'Abou Bakr et Omar."

Sahih Muslim kitab al-Nikak, Hadith 2496

et

" Nous l'avons pratiqué durant la vie du Messager d'Allah(sas) et ensuite Omar nous a interdit de le pratiquer et nous n'y avons plus jamais recouru."

Sahih Mouslim kitab al-Hajj, Hadith 2192

Conclusion : l'explication donnée par Al Nawawi et les sunnites est totalement fausse.

Alors c'est pas haram ?

Imran Ibn Hussein rapporte : " Le verset du Mout'a a été Révélé dans le Livre d'Allah, ainsi nous l'avons fait avec l'Envoyé d'Allah, et rien n'a été révélé dans le Coran qui le rendit illégal, et il ne l'a pas interdit (le prophète) jusqu'à sa mort. (Mais) un homme a exprimé ce que suggerait son propre esprit ."

Dans le commentaire de Fath al-Bari, ibn Hajar dit :

Cet homme qui a exprimé son propre avis sur al-Mout'a est Omar.

Sahih Boukhari, Tafsir al-Qur'an Hadith 4156

Umar Ibn al-Khattab disait: "Il y avait, au temps du Prophète, deux jouissances qu'il avait permises. Quant à moi, je les défends et je punirai ceux qui s'y adonneront".

Quel est ce verset qui rendit licite al-Mout'a ?

C'est le verset n° 87 de la Sourate al-Ma'idah qui figure dans le Hadith ci-dessous :

: Abdullah (ibn Massoud) rapporte

Nous avions l'habitude de participer aux batailles menées par l'Apôtre d'Allah (sas) et nous" n'avions rien (aucunes épouses) avec nous. Ainsi, nous lui avons dit, " devrons-nous nous
" ? châtrer

Il nous a interdits cela et nous a alors permis d'épouser des femmes par contrat provisoire et il nous a récité :

"O les croyants: ne déclarez pas illicites les bonnes choses qu'Allah vous a rendues licites. Et ne transgressez pas. Allah, n'aime pas les transgresseurs. (al-Ma'idah verset 87)

Sahih Al-Boukhari, al-Nikah Hadith 4249

Conclusion :

1. Le verset rendant licite al-Mout'a fut révélé et aucun verset ne le rendit illicite par la suite.
2. C'est bien Omar qui s'inspira de son propre avis concernant al-Mout'a et l'interdit et non le prophète !!!

Une très grande faute commis par Omar !

Maintenant, voici un hadith relaté dans pas moins de 6 ouvrages moins connus et réputés que le Sahih Mouslim, mais qui restent néanmoins des sources sunnites incontestables et surtout Fath al-Bari d'al-Hafiz Ibn Hajar al-Asqalani.

D'après Ali ibn Abi Talib(ra) qui a dit cette parole : " Si Omar n'avait pas interdit le Mariage Temporaire(al-Mouta'a) personne n'aurait commis la fornication excepté un pervers."

- Fath al-Bari, Volume 9, page 141 (Ibn Hajar al-Asqalani)

- Tafsir al-Kabir, Volume 10, page 50 (Al-Fakhr ar-Razi)

- Kanz al-Ammal, Volume 8, page 293 (Al Moutaqi)

- Al-Iqd Al-Farid, Volume 2, page 139

- Al-Nihaya, Volume 2, page 249 (Ibn al-Athir)

- Al-Faqi, Volume 1, page 331 (Al-Zamakhshari)

- Lisanou Al-Arab, Volume 19, page 166 (Ibn Mandhour)

Conclusion :

- les Hadiths confirment :

1. Que le Mariage Temporaire fut rendu licite par le prophète(sas) après révélation Divine et qu'aucune autre révélation ne l'a interdit par la suite
2. Que le mariage Temporaire(al-Mout'a) fut pratiqué par Jabir ibn Abdoullah durant la vie du prophète (sas) mais également durant le Califat d'Abou Bakr et Omar.
3. Que d'après Jabir ibn Abdoullah et Imran Ibn Hussein, ce n'est pas le prophète(sas) qui interdit ce type de mariage, mais bien Omar le 2ème Calife.
4. Que l'éventuelle ignorance de Jabir Ibn Abdoullah concernant l'interdiction d'al-Mout'a est impossible puisqu'il était présent lors de sa "prétendue interdiction".
5. Que la position de l'Imam Ali(as) sur l'interdiction d'al-Mout'a par Omar était claire puisqu'il

confirme que seul un pervers aurait commis l'adultère ou la fornication si ce mariage n'avait été interdit par Omar.

Que l'on soit Chiite ou Sunnite, nous savons tous que le prophète (sas) l'a autorisé.

La divergence porte sur son interdiction, les Sunnites disent que le prophète (sas) l'a interdit après l'avoir autorisé, les Chiites disent que le prophète (sawas) l'a autorisé mais ne l'a pas interdit et que c'est Omar qui l'a interdit.

Les Chiites se basent sur leurs propres Hadiths et confortent leurs positions par rapport aux .(Hadiths Sunnites qui se rejoignent concernant l'interdiction d'Omar et non du prophète(sas